



# ACCORD DE PARTENARIAT

## **ENTRE**

LE CONSEIL GENERAL DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

ET

LE CONSEIL NATIONAL DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO



D'une part, le Conseil General de la Principauté d'Andorre, représenté par le Syndic General, M. Carles Ensenyat Reig;

D'autre part, le Conseil National de la Principauté de Monaco, représenté par son Président, M. Thomas Brezzo;

Ci-après désignés les parties;

Se fondant sur les liens d'amitié et de fraternité entre la Principauté d'Andorre et la Principauté de Monaco;

Conscients de partager des valeurs communes en matière de paix, de démocratie, d'Etat de droit et de respect de la Souveraineté des Etats ;

Se fondant sur l'intérêt et la volonté exprimés par les membres des parlements respectifs de renforcer les relations d'amitié et de coopération interparlementaire dans des domaines d'intérêts communs sur la base du partenariat et de partage d'expériences;

Sont convenus ce qui suit :

# Article 1. Objet de l'accord

Les parties décident de développer un dialogue interparlementaire entre les deux parlements, dans le respect de leurs prérogatives respectives et dans l'intérêt commun.

Les parties expriment leur engagement à encourager la collaboration à travers des échanges d'expériences et des visites officielles, à établir un moyen de communication direct, à organiser des activités conjointes, telles que des séminaires et des ateliers, à échanger de bonnes pratiques ainsi qu'à promouvoir des projets spécifiques d'intérêt commun.

## Article 2. Exécution de l'accord

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mécanismes nécessaires pour assurer l'exécution effective des accords conclus et à examiner périodiquement les progrès réalisés dans le cadre de cette coopération.

# Article 3. Domaines de coopération

Les parties ont la possibilité de proposer, d'un commun accord, toute action ou tout projet susceptible de promouvoir la coopération interparlementaire, notamment au travers d'échanges dans les domaines politiques et administratifs.

Les actions et les projets de collaboration peuvent notamment être mis en place dans les domaines suivants :

IB

## 2.1 Domaine politique et institutionnel

- 1. Organisation de visites de travail ou d'étude pour les élus.
- 2. Organisation de journées, séminaires ou débats sur des sujets d'intérêt commun liés à la législation, aux politiques publiques et aux processus institutionnels.

# 2.2 Domaine technique et administratif

- 1. Mise en place de programmes de formation pour les membres des équipes techniques des deux institutions, sur des sujets tels que le fonctionnement législatif, l'organisation administrative et la gestion des ressources.
- 2. Échange d'informations et de bonnes pratiques entre les équipes techniques des deux institutions en matière d'organisation et de fonctionnement du Parlement, notamment la procédure parlementaire, législative et juridique, l'action extérieure des élus, les activités protocolaires et les relations institutionnelles, la communication et tout autre domaine jugé d'intérêt par les deux institutions.
- 3. Favoriser les échanges de personnel pour partager les bonnes pratiques et fournir un soutien technique ou des conseils dans des domaines spécifiques.
- 4. Coopération technique et juridique entre les équipes de fonctionnaires des deux institutions.

# Article 4. Commission de suivi de l'accord

Dans le cadre du présent accord, les parties décident de créer une Commission interparlementaire sur les affaires bilatérales Andorre – Monaco.

#### 3.1 Fonctions de la Commission

Valider les projets et actions issus de cet accord, et assurer un suivi périodique de leur mise en œuvre.

## 3.2 Composition de la Commission

Les membres de la Commission interparlementaire sur les affaires bilatérales Andorre - Monaco sont désignés pour chacune des deux délégations, selon les règles applicables au sein de leur parlement d'origine. Ils sont désignés pour une durée d'un an renouvelable. Ils perdent de facto la qualité de membre de cette Commission lorsqu'il est mis fin à leur mandat électif, pour quelque raison que ce soit.



13

La composition de la Commission interparlementaire sur les affaires bilatérales Andorre - Monaco doit refléter, autant que possible, la représentativité des différentes formations politiques de chacune des assemblées parlementaires.

La délégation du Conseil General est présidée par le Syndic Général ou le Subsyndic Général ou, en son absence, par le président de la Commission Législative des Affaires Étrangères; et celle du Conseil National de la Principauté de Monaco par le Président du Conseil National ou le Vice-Président, en leur absence, par le Président de la Commission des Relations extérieures.

### 3.3 Périodicité de réunion de la Commission

La Commission interparlementaire sur les affaires bilatérales Andorre - Monaco se réunira alternativement, sur invitation du Conseil General et du Conseil National tous les deux ans. La Commission sur les affaires bilatérales Andorre - Monaco sera présidée par le Chef de la délégation qui les accueille.

La Commission interparlementaire peut organiser des réunions extraordinaires, au besoin en formation réduite, dans l'intérêt commun des Parties.

Des fonctionnaires parlementaires et des consultants pourront conseiller les deux délégations en fonction des domaines qui pourront être abordés.

### 3.4 Fonctionnement de la Commission

Chaque parlement désignera un fonctionnaire en tant que secrétaire technique qui exercera les fonctions suivantes :

- 1. Conseiller et assister techniquement les membres des délégations respectives ;
- 2. Rédiger les comptes rendus des sessions et en assurer la distribution aux membres des deux délégations.

# Article 5. Validité de l'accord, prorogation et expiration

L'accord entrera en vigueur une fois approuvé par les Bureaux des assemblées parlementaires respectives et après avoir été signé par le Syndic Général et le Président du Conseil National.

La validité de cet accord est indéterminée. Cependant, l'une des deux parties peut résilier l'accord en le notifiant par écrit à l'autre partie avec un préavis d'un minimum de trois (3) mois.

# Article 6. Obligations financières

Chaque parlement prendra en charge ses propres dépenses résultant de la mise en œuvre du contenu de cet accord.



13

## Article 7. Publicité de l'accord

Les deux parties s'engagent à divulguer cet accord par le biais de leurs moyens de communication institutionnels respectifs, afin d'informer le public des objectifs et des avantages de la coopération interparlementaire.

## Article 8. Révision de l'accord

Les deux parties se réservent le droit de proposer les modifications qu'elles jugent nécessaires, étant entendu que toute modification nécessite un commun accord.

Signé à Andorre, le 2 décembre 2024, en deux exemplaires originaux.

M. Carles Ensenyat Reig Syndic General M. Thomas Brezzo Président